
Séjours vacances pour les enfants de 4 ½ à 17 ans Règlement intérieur

Préambule :

La ville de Boulogne-Billancourt propose, durant les vacances scolaires, des séjours avec hébergement destinés aux enfants de 4 ans ½ à 17 ans. Ces séjours peuvent être d'une durée de 5 jours à 3 semaines.

L'organisation de ces séjours est confiée à des prestataires extérieurs retenus dans le cadre d'un marché public ou gérée directement par la ville de Boulogne-Billancourt.

Tous les séjours proposés font l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes et bénéficient d'un numéro d'habilitation délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu de déroulement du séjour.

Les centres de vacances s'inscrivent pleinement dans la politique éducative et familiale de la municipalité. Ils sont des lieux d'épanouissement individuel et collectif devant s'appuyer sur un projet pédagogique et une approche éducative.

Les centres de vacances de la ville de Boulogne-Billancourt relèvent d'une activité de service public devant répondre aux besoins du plus grand nombre d'enfants et de jeunes, et non aux intérêts particuliers.

L'Espace Accueil des Familles est chargé des inscriptions, de la constitution des dossiers administratifs des enfants et de l'émission des factures.

La direction enfance-jeunesse est chargée de l'organisation logistique, technique et pédagogique, en lien avec les prestataires le cas échéant.

La participation aux séjours vacances de la ville de Boulogne-Billancourt implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 1 : bénéficiaires

Les séjours vacances proposés par la ville de Boulogne-Billancourt sont destinés en priorité aux enfants résidant sur la ville âgés de 4 ans ½ révolus à 17 ans. Les enfants non bouloonnais, mais dont l'un des parents réside sur la commune, peuvent également bénéficier des séjours.

Dans l'hypothèse de places restantes, les familles domiciliées hors du territoire de Boulogne-Billancourt pourront en bénéficier. Le tarif appliqué sera alors équivalent au coût réel du séjour.

Article 2 : inscription et facturation

Chaque année, le Conseil Municipal délibère sur les tarifs et les modalités d'inscription et d'annulation aux activités. Il conviendra donc de se référer à la dernière délibération en vigueur.

La ville de Boulogne-Billancourt propose un nombre de places limité sur chaque séjour. À l'issue des périodes d'inscription, les services municipaux procèdent à l'arrêt des listes. Si, pour un même séjour, le nombre de demandes venait à dépasser le nombre de places, les enfants qui ne sont jamais partis en séjour avec la Ville seront prioritairement inscrits. Après l'application de ce critère, si le nombre de demandes devait toujours excéder le nombre de places disponibles, un tirage au sort serait réalisé par le maire-adjoint ou le conseiller municipal compétent sur la délégation enfance et jeunesse.

La ville de Boulogne-Billancourt n'accorde pas les places en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes d'inscription.

La ville de Boulogne-Billancourt est susceptible de réserver des places supplémentaires sur un séjour pour répondre aux demandes des familles si les autres séjours de la même période ne sont pas complets, et si l'organisateur est encore en mesure d'inscrire des enfants sur le séjour en question.

La constitution du dossier administratif de votre enfant, avant la date limite figurant sur le courrier de confirmation d'inscription, est une démarche indispensable pour valider définitivement la participation au séjour.

L'annulation d'une inscription à un séjour de vacances doit être formulée par écrit auprès de l'Espace Accueil des Familles.

En cas d'annulation entre 20 et 11 jours avant le départ, restera à la charge de la famille 25% du prix du séjour dû par la famille.

En cas d'annulation entre 10 et 5 jours avant le départ, restera à la charge de la famille 50 % du prix du séjour dû par la famille.

En cas d'annulation de moins de 4 jours avant le départ, restera à la charge de la famille 100 % du prix du séjour dû par la famille.

L'acompte peut être intégralement restitué pour les raisons suivantes et sur présentation d'un justificatif : maladie ou accident de l'enfant (certificat médical exigé), décès d'un membre de la famille proche (parent, frère, sœur), non-obtention des documents nécessaires pour un séjour à l'étranger ***sous réserve de justification des démarches effectuées dans les délais pour l'obtention de ces documents par la famille.***

Article 3 : santé

La Ville de Boulogne-Billancourt souhaite favoriser l'accès aux loisirs de tous les enfants, quel que soit leur état de santé.

Néanmoins, pour partir en séjour, les participants doivent être reconnus médicalement aptes à la vie en collectivité. La fiche sanitaire doit être dûment complétée et les vaccins doivent être à jour.

Si l'enfant doit bénéficier d'un traitement médical à administrer durant le séjour, il appartient aux parents de le spécifier sur la fiche sanitaire, et le jour du départ, de remettre aux animateurs le traitement dans un sac au nom de l'enfant accompagné d'une copie de l'ordonnance. Si l'enfant bénéficie d'un PAI, une copie du document doit être communiquée en même temps que le dossier d'inscription.

Les parents doivent inscrire sur la fiche sanitaire toute information nécessaire relative à l'état de santé de leur enfant. Ces informations sont couvertes par le secret médical et ne seront diffusées qu'à l'équipe d'encadrement du séjour.

Selon les activités organisées durant le séjour, un certificat médical d'aptitude et/ou un brevet de natation peuvent être demandés. En l'absence de ces documents, l'enfant ne pourra pas participer aux activités proposées durant le séjour, sans possibilité de dédommagement.

Durant le séjour, les parents sont systématiquement consultés et informés de tout point en rapport avec la santé de leur enfant. Néanmoins, dans l'impossibilité de joindre la famille, le directeur du centre de vacances est compétent pour prendre toute décision rendue nécessaire par l'état de santé de l'enfant.

En cas d'allergie alimentaire, les parents doivent fournir un certificat médical définissant les substances allergisantes et leurs conséquences. Le médecin de la famille doit donner son accord pour que l'enfant puisse bénéficier de la restauration collective.

En cas de nécessité, l'organisateur du séjour prendra à sa charge l'avance des frais médicaux pour les enfants. La ville les facturera ensuite à la famille contre remise des documents afférents (feuilles de soins...).

Si l'état de santé de l'enfant ne lui permettait pas de terminer le séjour, et après avis médical, un rapatriement sanitaire serait organisé dans le cadre des dispositions prises par les compagnie d'assurance. Le séjour serait facturé à la famille au prorata du temps passé sur place.

Article 4 : trousseau et argent de poche

La liste du trousseau de l'enfant est fournie avec le dossier d'inscription. Il est demandé de respecter les indications qui y figurent et de marquer les vêtements et accessoires fournis au nom de l'enfant.

Une petite quantité d'argent de poche peut être confiée à l'enfant. Les modalités de sa gestion seront décidées par le directeur du séjour.

Article 5 : formalités administratives pour les séjours à l'étranger

Il appartient aux familles de veiller à ce que leur enfant soit en mesure de voyager vers le(s) pays de destination et de rentrer ensuite sur le territoire français. Pour cela, il est indispensable de vérifier que l'enfant soit muni, le jour du départ, des documents d'identité en cours de validité sur toute la durée du séjour et que les formalités nécessaires (visas,...) aient été accomplies. Le coût éventuel de ces formalités est à la charge de la famille.

Article 6 : communication

Chaque organisme définit les modalités de communication permettant aux familles de suivre le déroulement du séjour. Une ligne téléphonique, un blog, un site internet, un serveur audiotel ou encore les réseaux sociaux pourront être utilisés à cette fin. Toutes les indications figureront sur le courrier de convocation au départ.

L'adresse du centre sera communiquée aux familles afin qu'elles puissent écrire à leurs enfants (sauf pour les séjours itinérants).

En cas de difficulté pour accéder à ces informations, les familles pourront contacter la direction enfance jeunesse de la ville de Boulogne-Billancourt aux heures d'ouverture des services municipaux.

La direction enfance jeunesse met également en place une astreinte téléphonique joignable en permanence et uniquement en cas d'urgence. Le numéro vous sera communiqué sur le courrier de convocation au départ.

Article 7 : réunions d'informations

Les familles qui se seront vues confirmer l'inscription de leur enfant sur un séjour seront invitées à une réunion d'informations. Elles pourront rencontrer l'organisateur du séjour qui présentera les locaux, les activités, le fonctionnement, communiquera toutes les informations utiles et répondra aux questions des familles. La participation à cette réunion, avec les enfants participants, est vivement recommandée.

Article 8 : jour du départ, jour du retour

Le courrier de convocation est transmis au plus tard 8 jours avant le départ. Sur ce courrier figureront l'heure, l'indication du point de rendez-vous et diverses informations relatives au séjour de l'enfant.

Les familles devront respecter scrupuleusement l'heure de rendez-vous. En cas de retard au départ du séjour, il sera demandé à la famille de déposer, à ses frais et avec ses propres moyens, son enfant soit directement sur le lieu du séjour, soit à l'aéroport ou à la gare de départ. Si un enfant ne pouvait participer au séjour du fait d'un retard au départ, le séjour sera facturé dans son intégralité à la famille.

Au retour, un représentant légal doit impérativement être présent pour prendre en charge l'enfant. En cas d'impossibilité, il est possible de désigner une tierce personne majeure par le biais d'une autorisation écrite. La personne devra se présenter munie de cette autorisation et de sa pièce d'identité. La présentation de ces documents est obligatoire.

Aucun mineur, même un membre de la fratrie muni d'une autorisation écrite, ne pourra se voir confier la responsabilité d'un enfant au retour d'un séjour.

Les enfants qui n'auront pas été récupérés par un représentant légal ou un adulte dûment autorisé seront confiés à la brigade des mineurs du commissariat de Boulogne-Billancourt.

Les jeunes de 15 à 17 ans pourront être autorisés à repartir seuls. Les familles qui le souhaitent devront fournir une autorisation écrite.

Article 9 : entretien avant le départ pour les séjours 12-17 ans

Avant de valider définitivement son inscription, chaque jeune inscrit sur un séjour 12-17 ans devra rencontrer l'organisateur du centre de vacances. Cet entretien devra permettre de préciser aux jeunes l'objectif du séjour, la démarche générale et les principales attentes en matière de respect des règles de vie. À l'issue de cet entretien, l'organisateur du séjour est susceptible de refuser la participation d'un jeune sur le séjour dans la mesure où les attentes du jeune ne lui auront pas semblé en adéquation avec le programme et les objectifs du séjour.

Article 10 : comportement

La ville de Boulogne-Billancourt souhaite que chaque participant puisse profiter au mieux de son séjour dans un climat de convivialité propice à une expérience collective enrichissante.

Si, par son comportement et son attitude, un participant venait à troubler le bon déroulement du séjour, la ville de Boulogne-Billancourt, en lien avec l'organisateur, pourra envisager des mesures disciplinaires allant du simple rappel à l'ordre au renvoi du séjour.

La participation à un séjour implique l'acceptation de ce présent règlement ainsi que des règles de vie fixées en lien avec l'équipe d'animation sur le centre de vacances.

Les comportements ci-dessous donneront automatiquement lieu à un renvoi du séjour :

- Non-respect des règles de sécurité, mise en danger de sa vie et de celle d'autrui.
- Violence verbale (injures, menaces,...) et violence physique.
- Comportements inadaptés à la vie collective (provocation, intimidation, insolence, attitude délétère,...).
- Consommation, partage et revente d'alcool, de tabac (y compris cigarette électronique), de produits stupéfiants, de produits toxiques.
- Possession d'objets illicites et/ou dangereux.
- Vol, vandalisme, dégradation, recel, troubles à l'ordre public.

Les participants qui devraient faire l'objet d'un renvoi disciplinaire seront accompagnés jusqu'à Boulogne-Billancourt par un représentant de l'organisateur et remis à un représentant légal. Tous les frais engagés par le rapatriement seront intégralement facturés à la famille y compris la prise en charge des frais de transport et d'hébergement de l'accompagnateur. Le séjour sera également facturé en entier.

La ville de Boulogne-Billancourt est également susceptible de prendre des mesures d'exclusion provisoire ou définitive des séjours vacances à l'encontre d'un participant ayant fait l'objet d'un renvoi disciplinaire, ou qui, sans avoir été exclu du séjour, n'aura pas eu un comportement adapté. Ces

mesures seront prises après une rencontre avec le maire-adjoint ou le conseiller municipal délégué à la jeunesse et signifiées par écrit à la famille.

Article 11 : objets de valeur

Les objets de valeur (bijoux, vêtements de marque, appareils électroniques,...) sont fortement déconseillés. Ils sont placés sous la responsabilité des participants. En cas de perte, vol ou dégradation, la ville de Boulogne-Billancourt déclinera toute responsabilité.

Article 12 : assurances

La Ville de Boulogne-Billancourt a souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers du fait :

- Des personnes dont la commune a la garde à quelque titre que ce soit ;
- Du fonctionnement des services municipaux, y compris des services délégués pour la part résiduelle incombant à la Ville.

La garantie est étendue aux dommages subis par les enfants, adolescents, dans le cadre des activités sanitaires et sociales, sportives, culturelles et autres organisées par la Ville, et ce, en complément des contrats personnels souscrits par les parents des intéressés.

La Ville a également souscrit une assistance rapatriement visant à couvrir les dommages subis par les enfants dont la commune a la garde à quelque titre que ce soit, dans le cadre d'un voyage en France ou à l'étranger organisé par les services municipaux, qui interviendra en complément des assurances souscrites par les personnes intéressées.

Les organismes prestataires relevant de la réglementation applicable aux organisateurs d'accueil collectif de mineurs sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent. Ils sont également tenus d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.